

# L'INTERVENTION DU JUGE DANS LE PROCESSUS ARBITRAL EN DROIT DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ALGERIEN

Hocine Farida

*Maître assistante chargé de cours  
Faculté de Droit. U.M.M.T.O*

## Introduction

L'histoire de l'arbitrage se construit autour de la position des États et de leurs juridictions sur l'acceptabilité de cet autre moyen de rendre la justice.

A partir du moment où les États ont acquis une souveraineté entière sur leur territoire et que le droit et la justice sont devenus, par la voie institutionnelle, des prérogatives régaliennes, l'arbitrage est apparu comme un moyen de rendre la justice moins formel et mieux adapté aux besoins des parties dans leurs relations commerciales. Concurrément, l'antagonisme entre les deux est apparu<sup>1</sup>. Les droits et les juridictions nationaux ont fait preuve d'une certaine hostilité à l'égard de l'arbitrage, dans la mesure où celui-ci était perçu plus comme un moyen de se soustraire à l'autorité de l'État que comme une méthode viable et acceptable de rendre la justice. Les exigences très strictes quant à la forme de la convention d'arbitrage et à la capacité des parties de compromettre, ainsi que les restrictions à l'arbitrabilité des litiges et à la compétence de l'arbitre pour statuer sur sa compétence, ont été autant de moyens, en particulier dans l'ordre interne, par lesquels les États ont essayé de limiter la liberté et l'autonomie de l'arbitrage<sup>2</sup>. La voie à de telles restrictions était ouverte dès lors que l'on

---

<sup>1</sup> V. F.RIGAUX François : Souveraineté des Etats et arbitrage transnational. In études offertes à Berthold GOLDMAN. Edition LITEC. Paris, 1983. P286.

<sup>2</sup> Cf. B.OPPETIT : Justice étatique et justice arbitrale. In Etudes offertes à Pierre BELLET, édition LITEC. Paris, 1991, P416.

regardait l'arbitrage comme une soustraction à l'autorité de l'État plutôt que comme une alternative aux juridictions étatiques, tout aussi respectable que celles-ci<sup>3</sup>.

L'antagonisme, parfois même l'hostilité, caractérisant les rapports entre les juridictions étatique et l'arbitrage est, en quelque sorte, accentué par les raisons avancées pour expliquer la préférence des parties pour l'arbitrage. Ces raisons sont principalement tirées de la prétendue incapacité des juridictions étatiques d'assurer une justice rapide et efficace. On s'est souvent référé à l'adage « *une décision tardive est un déni de justice* » pour justifier la recherche de méthodes alternatives de résolution des litiges, notamment l'arbitrage

La pression des besoins du commerce international après la deuxième guerre mondiale a contribué à l'émergence de l'arbitrage comme alternative acceptable aux juridictions étatiques ainsi qu'à son affranchissement croissant par rapport aux exigences des droits nationaux et au contrôle des tribunaux étatiques.

Or, la caractéristique fondamentale de l'arbitrage réside dans la soustraction aux tribunaux d'Etat des litiges dont ils devraient normalement connaître en vertu des règles de compétence de droit commun et cela ne peut se faire sans la mise en place d'une loi sur l'arbitrage veillant au respect des prérogatives complémentaires<sup>4</sup> et du juge et de l'arbitre tout en préservant l'autonomie du tribunal arbitral qui est le gage de l'efficacité de ce mode de règlement des litiges

<sup>3</sup> V. Ph. BERTIN: L'intervention des juridictions au cours de la procédure arbitrale, in Rev. arb. 1982, P331.

<sup>4</sup> Dans son intervention lors de la célébration du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI en 1983, feu Professeur Berthold GOLDMAN a évoqué la complémentarité des rôles du juge et de l'arbitre pour l'efficacité de l'arbitrage commercial international. Dans son propos introductif, il a précisé que le mot « complémentarité » suggérait une certaine égalité du juge et de l'arbitre dans leurs rôles respectifs et, en même temps, une coopération entre les deux qui remplacerait la concurrence, et même la rivalité, qui existaient entre eux dans le passé. Cf. B. GOLDMAN: The Complementary Roles of Judges and Arbitrators in Ensuring that the International Commercial Arbitration is Effective. Sixty Years on: A Look at the Future, Paris 1984.P257.

commerciaux internationaux comme le spécifie, avec raison, le Pr. JARROSSON : « *La meilleure loi sur l'arbitrage n'est rien d'autre qu'un effet d'affichage s'il n'existe pas un bon juge d'appui, s'il n'existe pas un bon juge de l'exécution et du contrôle de la sentence*<sup>5</sup> ».

Dés lors, le principe de « compétence- compétence » interdit dans son effet négatif aux juridictions étatiques saisies de se prononcer sur les questions litigieuses faisant l'objet d'une convention d'arbitrage<sup>6</sup>. Cela n'empêche qu'il est nécessaire pour la survie de l'arbitrage ou son efficacité que la justice publique intervienne comme justice d'appui<sup>7</sup> : les différentes législations modernes en matière d'arbitrage organisent la coopération de la justice publique à la justice privée, qu'en est il des dispositions du nouveau code de procédure civile et administrative relatives à l'arbitrage commercial international?

L'appui étant entendu débuté dès que la procédure arbitrale démarre et fini à l'exécution de la sentence arbitrale<sup>8</sup>,

<sup>5</sup> Cf. Ch. JARROSSON : Aspects de l'arbitrage international dans le droit et la pratique des pays arabes. In Rapport de synthèse sur le colloque de la cour de cassation, 13 juin 2007, avec le concours de la cour d'arbitrage de la chambre de commerce de Milan.

<sup>6</sup> V. J-L. DELVOLVE: L'intervention du juge dans le décret du 14 mai 1980 relatif à l'arbitrage, in Rev. arb. 1980. P607.

<sup>7</sup> Dans la procédure d'arbitrage, "Juge d'appui" est l'expression utilisée par la doctrine pour désigner, selon le cas, le juge étatique compétent lorsque, statuant en référé il connaît des difficultés qui peuvent intervenir lors de mise en œuvre des modalités de désignation du ou des arbitres. C'est le cas, en particulier, lorsqu'une des parties se refuse à désigner un arbitre au motif que la clause compromissoire est manifestement nulle ou qu'elle est insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral. Les auteurs écrivent que dans le cas ci-dessus le Juge des référés exerce une mission d'assistance à l'arbitrage d'où l'expression de " juge d'appui", Id. J-L. DEVOLVE. Op cit. P609.

<sup>8</sup> L'arbitrage selon la convention CIRDI n'est soumis à aucune loi nationale d'arbitrage. En d'autres termes, il n'a *pas de lex arbitri nationale*. Il est exclusivement régi par la convention CIRDI, de même que par le Règlement d'arbitrage élaboré par le CIRDI. Cette absence de soumission au droit national signifie également que les tribunaux locaux n'ont pas compétence pour intervenir en qualité de juge d'appui ou de contrôle de l'arbitrage. Il s'agit du seul système d'arbitrage d'investissement complètement isolé du droit et des tribunaux nationaux. Voir à propos de la notion « arbitrage

ce qui nous amène à étudier l'intervention du juge lors de deux phases du processus arbitrale : en tant que juge d'appui qui apporte son assistance à l'arbitre et aux parties afin de faciliter le déroulement du procès arbitral (A) et en tant que juge de l'exécution forcée de la sentence arbitrale (B).

## **A/ L'ASSISTANCE DU JUGE D'APPUI.**

Cette assistance, aux parties comme à l'arbitre, tend à garantir que la procédure arbitrale démarrera sans retard et, ensuite, sera conduite de la manière la plus efficace possible vers son issue naturelle, la sentence arbitrale.

Le rôle d'assistance du juge se manifeste au stade de la constitution et de la composition du tribunal arbitral - il profite donc ici aux parties (I), pendant la conduite de la procédure qui aboutira au prononcé de la sentence (II), profitant dans ce dernier cas à l'arbitre. Une telle fonction revêt une importance particulière dans un arbitrage ad hoc alors qu'elle est réduite (même si elle n'est pas totalement supplantée) par les pouvoirs d'assistance de l'institution dans les arbitrages institutionnels.

### **I. AU STADE DE LA CONSTITUTION ET DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL.**

#### **I-1. DÉSIGNATION DE L'ARBITRE**

C'est au moment de la mise en place du tribunal arbitral que l'appui du juge s'avère le plus précieux. L'article 1041 NCPCA, dans son paragraphe deux alinéas premier et deuxième, permet de faire face à toutes les difficultés de constitution du tribunal arbitral. Mais le texte impose d'abord le respect de la procédure de nomination prévue par les parties, l'intervention du juge n'étant que subsidiaire : **« les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur**

---

d'investissement » : I. FADLALLAH : La notion d'investissement : vers une restriction à la compétence du CIRDI. In publication CCI: Liber Amicorum in honor of Robert BRINE, 2005, ref, 259.

désignation ainsi que celles de leur révocation ou remplacement<sup>9</sup> ».

En l'absence d'une telle désignation et en cas de difficulté pour la désignation, la révocation ou le remplacement des arbitres, la partie concernée a la possibilité de saisir le juge compétent, en l'occurrence, en matière d'arbitrage international, c'est le président du tribunal du lieu de l'arbitrage, si l'arbitrage se déroule en ALGERIE ou le président du tribunal d'Alger si l'arbitrage se déroule à l'étranger et que les parties ont choisi les règles de procédures algériennes, afin de résoudre les difficultés de constitution du tribunal arbitral<sup>10</sup>.

L'une des parties peut solliciter le président du tribunal pour obtenir par ordonnance de référé la désignation d'un arbitre à la place d'une partie récalcitrante, ou encore la désignation du président du tribunal au lieu et place des deux arbitres déjà désignés au cas où ceux-ci n'ont pas pu s'accorder sur le nom du président. En clair, quand il y a une difficulté pour la mise en place du tribunal arbitral<sup>11</sup>.

Les règlements d'arbitrage et la pratique arbitrale tentent de remédier à la mauvaise volonté des parties qui usent de manœuvres dilatoires pour échapper à leur engagement de régler leur différend par voie arbitrale, de même que les droits nationaux et conventionnel prévoient le recours à un juge d'appui national, chargé de suppléer la carence des parties ou de l'une d'entre elles. Tel est le cas du droit Algérien.

L'intervention judiciaire peut aussi se faire, hormis une éventuelle récusation, dans le cas du remplacement de l'arbitre en raison d'une circonstance afférente à sa personne, telle qu'une incapacité survenue, ou pour cause de décès.

<sup>9</sup> Article 1041, paragraphe 1 NCPCA.

<sup>10</sup> Cf. A.LACABARATS : À propos d'une interprétation large de la notion de difficultés de constitution du tribunal arbitral, note sous Cass. civ. 25 mai 2000, Rev. arb, n°04, 2000. P640, V. M. ISSAD : La nouvelle loi Algérienne relative à l'arbitrage international. Rev arb, n°03, 2008. P423, Ph. FOUCHARD: La coopération du président du tribunal de grande instance à l'arbitrage. Rev. arb. 1985. P5.

<sup>11</sup> Voir. G. CHABOT : L'exacte étendue des pouvoirs du juge d'appui. La Semaine Juridique. Edition Générale, n° 39, du 27 Septembre 2006, II 10155.

En revanche, la lecture des dispositions de l'article 1042 NCPCA<sup>12</sup> dénote une incohérence significative comme l'observe M ISSAD dans la mesure où elles *sont en contradiction avec les dispositions de l'article qui précède*<sup>13</sup>, en effet, à supposer que le contrat soit conclu à l'étranger et le siège de l'arbitrage est en Algérie, le juge compétent doit nécessairement être étranger, ce qui contredit l'énoncé de l'alinéa 2-1 de l'article 1041 NCPCA qui dispose que le juge compétent est le président du tribunal du lieu de l'arbitrage, inversement, le juge Algérien, du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat, peut être compétent alors que l'arbitrage se déroule à l'étranger.

Sans trahir l'intention des rédacteurs du texte, on ne peut que constater l'inutilité de ce dernier surtout, qu'il reflète l'existence d'appréhension, même négligeable, à l'égard de l'arbitrage ou des entités publiques sont parties en sachant que les contrats qui les lis aux investisseurs étrangers sont conclus en Algérie et exécutés sur le territoire national.

Dans le cas où les parties choisissent d'appliquer la loi algérienne, cette dernière n'impose aucune condition particulière pour être arbitre en matière d'arbitrage interne ou international : il suffit, quelle que soit la nationalité de l'arbitre, qu'il soit, personne physique<sup>14</sup>, majeur et ait le plein exercice de ses droits civils<sup>15</sup>.

## I-2. RÉCUSATION DES ARBITRES.

Juges et arbitres exercent une fonction largement identique, tout au moins pour ce qui est de trancher le litige qui leur est soumis. La similarité de leur mission conduit d'ailleurs à assimiler l'arbitre au juge quant aux garanties d'indépendance et d'impartialité exigées d'eux dans l'accomplissement de leurs devoirs juridictionnels<sup>16</sup>. Les causes légales de récusation des juges ont au demeurant été souvent étendues aux arbitres, même

<sup>12</sup> L'article dispose : « si la juridiction compétente n'est pas désignée par la convention d'arbitrage, le tribunal compétent est celui du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat ».

<sup>13</sup> Cf. M. ISSAD : La nouvelle loi Algérienne relative à l'arbitrage international. Rev Arb, n°03.2008. P423.

<sup>14</sup> L'arbitre ne peut être une personne morale : Article 1014/2NCPCA.

<sup>15</sup> Article 1014 NCPCA.

<sup>16</sup> Cf. B. OPPETIT. Op cit. P415.

si elles ont perdu leur caractère exclusif afin d'accroître la protection de l'intégrité du procès<sup>17</sup>. L'origine contractuelle et volontaire de la justice arbitrale qui imprègne l'institution colore la nomination et l'exercice des fonctions d'arbitre et la démarque de la justice étatique.

La récusation est le fait de refuser, par soupçon de partialité, un juge ou un arbitre. Elle a presque toujours pour motif leur indépendance et leur impartialité. Disons plus exactement que lorsque l'une des parties soupçonne l'arbitre de manquer ces qualités essentielles à toute mission de juger.

L'indépendance et l'impartialité sont des notions difficiles à cerner parce qu'elles se recoupent partiellement car on ne peut omettre de signaler que l'indépendance laisse, présumer l'impartialité<sup>18</sup>. Or, comme le souligne, si bien, le Pr. FADLALLAH « *le système où les parties désignent chacune un arbitre peut difficilement produire une juridiction totalement insensible aux parties et à leurs préoccupations*<sup>19</sup> ». Avis partagé par P. BELLET qui précise « *qu'il fallait se méfier de toute généralisation en évitant « d'assimiler purement et simplement la fonction d'un arbitre à celle d'un juge, au prix d'une hypocrisie, en faisant présumer son indépendance qui n'est que rarement semblable à celle d'un juge, quand il s'agit de l'arbitre d'une partie* »<sup>20</sup>. On peut néanmoins dire que l'impartialité est une notion beaucoup plus psychologique qui désigne un état d'esprit alors que l'indépendance est une notion véritablement objective. L'indépendance recouvre des situations objectives d'absence de relations entre une partie et un arbitre. Ces relations peuvent être d'affaire ou de la vie civile. La preuve du défaut d'indépendance

<sup>17</sup> V. I.FADLALLAH : L'ordre public dans les sentences arbitrales. In Recueil des cours, Académie de droit international de LA HAYE, vol. 249, 1994. P369.

<sup>18</sup> Cf. D.HASCHER : Indépendances de la justice étatique et de la justice arbitrale. Publication CCI, Spécial Supplément 2007: L'indépendance de l'arbitre. 2008. P83.

<sup>19</sup> Cf. I. FADLALLAH. Op cit. P369 et s.

<sup>20</sup> Cf. P. BELLET : Des arbitres neutres et non neutres. In Etudes de droit international en l'honneur de Pierre LALIVE. Édition HELBING et LICHTENHAHN, Bâle, 1993. P399 et s.

ou de l'impartialité de l'arbitre appartient à la partie qui l'invoque.

L'exigence de l'indépendance est reprise par la plupart des textes modernes sur l'arbitrage<sup>21</sup>. C'est le cas en droit Algérien de l'arbitrage qui établit que la récusation se demande d'abord directement à l'arbitre, qui sera chargé de résoudre l'incident.<sup>22</sup> Ensuite, si, en vertu d'une procédure quelconque convenue par les parties (article 1016/1-1) ou lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de l'indépendance de l'arbitre, notamment en raison de l'existence, directe ou par personne interposée, d'intérêts, de liens économiques ou familiaux avec une partie (article 1016/1-3), surgissent des difficultés dans le processus de récusation, les parties, ou la partie la plus diligente, ont la possibilité de faire appel directement au juge<sup>23</sup>, lequel devra décider dans un bref délai, sans que sa décision soit susceptible d'appel compte tenu de l'urgence de l'affaire et en vue de réduire le risque et les conséquences de toute manœuvre dilatoire.

Dans ce cas, le juge doit observer en principe une certaine retenue, afin de réfréner l'utilisation abusive de cette possibilité pour la partie hostile d'entraver effectivement l'arbitrage.

A ce propos, la loi incorpore une série de normes dont la mission principale est de protéger la partie favorable à l'arbitrage et d'éviter toute perturbation superflue de la procédure d'arbitrage. La première consiste, comme nous l'avons précisé, à exclure toute possibilité de recours contre l'ordonnance du juge<sup>24</sup>, la deuxième règle réside à déclarer la récusation non recevable s'il est prouvé que la partie qui l'a présentée a eu connaissance au préalable des circonstances invoquées qui existaient en la personne visée par une mesure aussi drastique ; c'est ce qu'énonce l'article 1016/2 qui dispose

---

<sup>21</sup> Voir dans ce sens ; l'article 14 alinéa 1 du règlement d'arbitrage CIRDI.

<sup>22</sup> L'article 1015/2 NCPCA dispose que : l'arbitre qui se sait récusable doit en informer les parties et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord ».

<sup>23</sup> Le juge compétent pour vider l'incident est celui du siège de l'arbitrage ou celui qui correspond à la loi choisie par les parties comme expliqué précédemment.

<sup>24</sup> Article 1015/5.

qu'une « *Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné ou qu'elle contribué à désigner que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation* ».

Comme on peut le remarquer, le lieu de l'arbitrage, appelé également le « siège » a une incidence directe sur les rapports avec les juridictions étatiques locales et sur l'aide que celles-ci peuvent éventuellement apporter à l'arbitrage<sup>25</sup>, au moment de la constitution du tribunal arbitral ou au cours de l'instance

## II/ LA CONDUITE DE LA PROCEDURE

### II-1. LES MESURES PROVISOIRES

L'arbitre ne disposant pas de l'*imperium*, il a besoin pour l'efficacité de son pouvoir de *jurisdictio*<sup>26</sup> de l'appui de la justice publique : L'arbitre n'aura d'autorité que celle que les parties auront voulu lui donner contractuellement<sup>27</sup> ; l'Etat et uniquement l'Etat peut doter cette autorité d'une force coercitive à défaut de laquelle l'autorité contractuellement octroyée à l'arbitre par les parties serait stérile et inefficace<sup>28</sup>. L'assistance du juge étatique est particulièrement nécessaire lorsque l'arbitre est sollicité par les parties pour prendre les mesures conservatoires ou provisoires<sup>29</sup>. En raison de l'urgence des mesures sollicitées et de leur nécessité pour l'efficacité du procès, il est en général admis qu'il existe une compétence

<sup>25</sup> V. G.KAUFMANN KOHLER : Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation. Réflexions à propos de deux formes récentes d'arbitrage. Rev Arb, n° 03, 1998. P526.

<sup>26</sup> « Droit de rendre justice » en latin.

<sup>27</sup> Voir pour plus de détails : P. MAYER : Imperium de l'arbitre et mesures provisoires. Etudes de procédure et d'arbitrage en l'honneur de Jean-François POUDRET. Lausanne, 1999. PP 437-452.

<sup>28</sup> V. G. COUCHEZ: Référé et arbitrage. Rev. Arb, 1986, P155.

<sup>29</sup> L'utilité de ces mesures est incontestable, que les parties aient choisi de soumettre leur différend au juge ou à l'arbitre, en effet, Les litiges nés de l'inexécution des contrats internationaux donnent souvent lieu au prononcé de mesures conservatoires, en attendant que le litige soit tranché au fond. Ainsi, un expert est commis pour établir les causes ayant détérioré des machines récemment réceptionnées ou encore pour déterminer si le navire affrété est navigable. Une saisie conservatoire ou la constitution d'une garantie bancaire est ordonnée quand le créancier maritime redoute que son débiteur ne déplace ses actifs pour se soustraire à l'exécution de la décision à intervenir.

concurrente entre le juge et l'arbitre en la matière. Lorsque le juge prononce lui-même, suite à sa sollicitation par l'une des parties, une mesure provisoire, plutôt que d'y voir un concurrent de l'arbitrage, il faudrait y voir un partenaire de cette justice privée sans remettre en cause l'autonomie du tribunal arbitral, en effet, le pouvoir d'ordonner les mesures conservatoires semble inhérent au pouvoir de juger de l'arbitre. S'il fallait opérer un rattachement du pouvoir d'ordonner les mesures conservatoires on ne pourrait le rattacher qu'au pouvoir de juger de l'arbitre. Or, ce pouvoir de juger lui est conféré par la convention d'arbitrage. Du moment où l'efficacité de la convention d'arbitrage fait l'objet d'une reconnaissance universelle aujourd'hui<sup>30</sup>, la compétence des arbitres d'ordonner des mesures conservatoires ne devrait plus être contestée. Par conséquent, on ne peut que souscrire aux dispositions prévues dans l'article 1046 NCPA qui énonce : « *Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, à la demande de l'une des parties.* ».

Cette reconnaissance du pouvoir de l'arbitre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires a pour finalité d'accroître l'autonomie de l'arbitrage et, corrélativement, réduire l'intervention de la justice étatique même si cette prérogative reste limitée dans le sens où l'arbitre est dépourvu, contrairement au juge, de pouvoir de coercition<sup>31</sup>.

Cependant, force est de constater que même si l'appui prêté à la juridiction arbitrale par la juridiction étatique semble nécessaire, il présente des contradictions et des dangers. D'emblée, en s'adressant aux tribunaux pour obtenir leur assistance dans la procédure d'arbitrage, les parties sont dans la situation qu'elles essayaient précisément d'éviter au moyen de la convention d'arbitrage, même s'il n'y va que d'un aspect précis lié au litige, celui de l'adoption de mesures conservatoires. L'appel au juge peut, en outre, détruire quelques-uns des

<sup>30</sup> A ce propos, revenir à l'esprit de l'article II - 1 et 3 de la convention de New York.

<sup>31</sup> V. B. GOLDMAN : L'action complémentaire des juges et des arbitres en vue d'assurer l'efficacité de l'arbitrage commercial international. Travaux du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la CCI.P271 et s.

avantages typiques de l'arbitrage, comme la rapidité, le caractère privé ou la confidentialité<sup>32</sup>.

A ce propos, l'obéissance volontaire des parties aux mesures conservatoires des arbitres doit avoir pour fondements, d'une part, leur crainte d'indisposer le tribunal arbitral et de se voir condamner dans la sentence finale réglant l'intégralité du litige<sup>33</sup>, d'autre part, leur volonté manifeste de ne pas faire entrave à la bonne administration de la justice arbitrale à laquelle elles se sont conjointement soumises par la convention d'arbitrage.

Néanmoins il faut convenir qu'à côté des mesures emportant une exécution spontanée du fait de l'obéissance volontaire des parties et des mesures ne nécessitant aucun moyen de coercition, il existe des mesures conservatoires dont la mise en œuvre nécessite le recours à la force publique. Et puis, il peut arriver qu'on soit obligé de recourir à la force lorsque les parties résistent à la mise en œuvre des mesures prononcées. Dans les deux cas il faut recourir au juge étatique.

Les mesures conservatoires autorisées par les sentences arbitrales sont des décisions qui ont « *pour objet de préserver une situation, des droits ou des preuves* » dans l'attente d'une décision finale sur le fond<sup>34</sup>. Elles visent dans des situations d'urgence, « *à sauvegarder des droits, des choses et à faire face à l'imminence d'un dommage* »<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> Cf. J.FRY : L'utilisation des mesures provisoires dans les procédures arbitrales. *RDAI/IBLJ*. n°03, 2006.P375.

<sup>33</sup> Dans l'affaire CCI n° 7544 (1996) par exemple, la partie condamnée à un paiement provisionnel, au motif que le requérant avait un intérêt légitime à demander ce paiement provisionnel sous réserve de la décision finale, s'est exécutée spontanément. Le même cas d'exécution volontaire a été observé dans la sentence n° 9278 rendue en 1997 où les arbitres avaient ordonné le dépôt d'une certaine somme sur un compte bancaire donnant des intérêts. Cas rapportés par : A. REINER : Les mesures provisoires et conservatoires et l'arbitrage international notamment l'arbitrage CCI. *JDI* n°4, 1998.P866.

<sup>34</sup> Cf. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN. Op cit. P723.

<sup>35</sup> Cf. J.FRY. Op cit. P374. Le but d'une mesure de saisie conservatoire est, pour le créancier, de se prémunir contre l'insolvabilité de son débiteur. Ce type de saisie consiste à bloquer le patrimoine du débiteur en rendant indisponibles ses biens mobiliers, corporels ou incorporels. Les mesures conservatoires se divisent en trois types de saisies : la saisie de meubles corporels, la saisie revendication, et la saisie conservatoire de sommes

Alors sous quelle forme les mesures conservatoires doivent être ordonnées. Faut-il préférer une sentence ou bien une ordonnance de procédure ?

Les parties demandent, parfois, à l'arbitre de prononcer la mesure conservatoire en la forme d'une sentence arbitrale, car elles espèrent bénéficier du mécanisme d'exequatur de la sentence prévu par la convention de NEW YORK de 1958. Pourtant, elles ne doivent pas oublier qu'une sentence peut faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions étatiques, risque qu'elles ne courent pas avec une ordonnance de procédure. L'hésitation sur la nature de l'intervention du juge selon que l'arbitre a rendu une sentence ou une ordonnance est évidente ; S'il a rendu une sentence, le bénéficiaire de la mesure conservatoire ne fera que demander l'exequatur au juge de l'un des nombreux États ayant ratifié la convention de NEW YORK, à l'inverse, s'il rend une ordonnance il faudrait que la partie demanderesse sollicite l'assistance du juge d'appui, sans bénéficier des garanties de la convention de NEW YORK.

La loi Algérienne, a institué un système particulier d'assistance du juge en matière de mesures conservatoires, ainsi l'article 1046/2 NCPCA dispose que « *si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral peut requérir le concours du juge compétent. Celui-ci applique son propre droit* ». Il appartient donc au tribunal arbitral de saisir le juge d'appui des difficultés d'exécution rencontrées par ses ordonnances de procédure. Curieusement, la partie bénéficiaire de la mesure conservatoire n'est pas admise à saisir le tribunal. Le juge d'appui ne doit pas rendre une décision d'exequatur de l'ordonnance de l'arbitre. Statuant conformément à son propre droit, une ordonnance qui émane de lui-même, ordonnant seulement une mesure conservatoire connue du droit Algérien.

---

d'argent. Quoique distinctes, ces mesures obéissent à un certain nombre de règles communes. Celles-ci concernent les conditions de fond nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, ainsi que la nécessité d'une autorisation judiciaire.

## II-2. LA RECHERCHE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

La preuve est, par définition, la démonstration de la vérité d'un fait qui est affirmé dans une instance par l'une des parties et qui est nié par l'autre<sup>36</sup>. En Algérie, l'administration de la preuve devant le juge civil repose sur la communication spontanée des pièces par les parties. Un principe fondamental domine le procès civil à savoir que la charge de la preuve incombe aux parties elles-mêmes, la procédure dans l'instance étant traditionnellement de type accusatoire. L'effort repose donc en majorité sur chaque partie, l'article 70 NCPA énonce qu'il incombe à chacune de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Or, l'article 1047 du même code pose le principe selon lequel les preuves peuvent être administrées à l'initiative des arbitres ce qui est vraiment frappant dès lors qu'il s'écarte de façon radicale du principe d'initiative des parties, Il est entendu que ce concours ne peut être sollicité que pour des preuves que les arbitres ne pourraient pas recueillir par eux-mêmes, c'est-à-dire celles relatives aux témoins qui refusent de comparaître, aux organismes ou entités qui refusent de collaborer et, en général, dans tous les cas où il existe une opposition de la part de ceux qui doivent intervenir ; pour vaincre ces résistances et pour pallier le défaut d'*imperium* des arbitres, on saisit le juge, qui détient cette force étatique ou ce pouvoir coercitif.

Ainsi, l'assistance des juridictions étatiques dans la recherche des moyens de preuve dans le processus arbitral est un autre cas de concours du juge que l'arbitre sollicite. Une ordonnance de convocation de témoins par le juge ou une demande d'audition de témoins hors juridiction, la conservation des preuves, le prélèvement d'échantillons, la production de documents, l'accès à des locaux et, d'une façon plus générale, l'accès aux éléments de preuve en possession des tiers<sup>37</sup>, sont autant de situations à l'égard desquelles, dans les vingt dernières années, les législateurs nationaux ont adopté une politique favorable à l'arbitrage, en prévoyant que le juge compétent apportera son concours à l'arbitre (ou à une partie sur autorisation de l'arbitre).

<sup>36</sup> Cf. J. VINCENT, S. GUINCHARD : Procédure civile. Précis DALLOZ, 27<sup>ème</sup> édition. Paris, 2003. P789.

<sup>37</sup> Cf. B. MOREAU : L'intervention du tribunal au cours de la procédure arbitrale en droit français et comparé. Rev. Arb, 1978, P323et s.

### II-3. CORRECTION ET INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

La sentence arbitrale marque en principe la fin de l'instance arbitrale parce qu'elle dessaisit l'arbitre, deux obstacles en sont la cause : l'un d'ordre théorique : dès lors que la sentence est rendue, le principe est que l'arbitre, étant *functus officio*, a perdu tout pouvoir d'intervenir, même s'il ne s'agit que de corriger ou d'interpréter la sentence, (*la sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche*)<sup>38</sup>, l'autre est d'ordre pratique : le tribunal arbitral, en particulier lorsqu'il est constitué de plus d'une personne, peut ne plus être disponible pour accomplir cette tâche particulière. Cependant, une exception a été faite au principe du dessaisissement car il peut arriver que bien que la sentence soit rendue, qu'elle soit sujette à interprétation, ou qu'elle soit affectée d'erreurs ou d'omissions matérielles. La compétence pour statuer appartient d'abord aux arbitres (*l'arbitre a, néanmoins, le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent,..*)<sup>39</sup> à la condition que les parties choisissent la loi algérienne pour régir la procédure arbitrale car, en matière internationale, il n'y a aucun texte express posant le principe de dessaisissement des arbitres, l'explication est, sans doute, dans le fait que même lorsque aucune loi de procédure ne le précise, il y a lieu de considérer que la sentence emporte dessaisissement des arbitres relativement à la convention qu'elle touche. Cela résulte de la nature même de la convention passée entre les parties et le tribunal arbitral pour régler le différend, en revanche, la nécessité d'offrir aux parties un mécanisme leur permettant de faire interpréter la sentence, de rectifier une erreur matérielle ou même de faire compléter la sentence sur les questions que les arbitres auraient omis de trancher, n'est pas moins pressante en matière internationale qu'en matière interne.

Le premier obstacle peut être également supprimé par le règlement d'arbitrage institutionnel, auquel les parties se sont soumises et qui peut prévoir la faculté pour l'arbitre de corriger

<sup>38</sup> Voir l'article 1030/1 NCPCA.

<sup>39</sup> Voir l'article 1030/2 NCPCA.

les erreurs matérielles d'une sentence ou de l'interpréter<sup>40</sup>. Ainsi, par la volonté des parties, le pouvoir de l'arbitre est étendu, pour cette mission spécifique, au-delà de la date à laquelle la sentence est rendue

L'intervention du juge étatique pour corriger une erreur de calcul ou une erreur matérielle - typographique - contenue dans la sentence constitue un autre cas d'une utile coopération entre le juge et l'arbitre. Pour cette raison, on peut élargir le champ d'interprétation de l'article 1048 NCPCA tout en restant dans l'esprit de collaboration entre l'arbitre et le juge d'appui et affirmer que le texte, lorsqu'il énonce que *« si l'aide de l'autorité judiciaire est nécessaire pour l'administration de la preuve ou pour prolonger la mission des arbitres ou valider des actes de procédure ou pour d'autres cas, le tribunal arbitral, ou les parties d'entente avec lui, ou la partie la plus diligente autorisé par lui, peuvent requérir, sur simple requête, le concours du juge compétent. Ce juge applique son propre droit »*, la formule « ou pour d'autres cas » englobe toute assistance du juge d'appui au processus arbitral y compris pour la réparation des erreurs et omissions qui pourraient l'affecter à condition que son intervention soit sollicitée avec l'aval du tribunal arbitral ou à sa demande.

A l'inverse, l'intervention du juge pour interpréter un point ou un passage de la sentence est plus problématique, une telle interprétation faisant corps avec la sentence elle-même. De fait, si une partie de la sentence est obscure ou ambiguë au point de nécessiter une interprétation, on peut difficilement concevoir qu'une telle interprétation, avec l'importance qu'elle peut revêtir, puisse être faite par quelqu'un, même s'il est juge, qui n'a pas participé à la conception intellectuelle de la décision d'une part ni à sa rédaction en la forme d'une sentence d'autre part<sup>41</sup>.

<sup>40</sup> Ce mécanisme existe en matière d'arbitrage CIRDI (Voir. Convention. de Washington, art. 50 et 51). Il n'enferme la demande d'interprétation dans aucun délai et va jusqu'à permettre, en cas d'impossibilité de soumettre la requête au tribunal initial, la constitution d'un nouveau tribunal pour en connaître, (art. 50/ 1).

<sup>41</sup> V. E. GAILLARD : Arbitrage commercial international. Jcl, pro civ, Fasc. 1070-2, n° 71 et 72.

## B/ CONTROLE DU JUGE DE L'EXECUTION FORCEE.

Il est communément admis que l'office du juge regroupe deux pouvoirs différents. D'une part il jouit du pouvoir de dire le droit, le pouvoir juridictionnel, d'autre part, il est titulaire du pouvoir de commandement, c'est-à-dire de l'*imperium*. L'arbitre, comme le juge, détient le pouvoir juridictionnel. En revanche, il ne dispose pas du pouvoir de commandement, ne peut directement faire intervenir la force publique au soutien de ses décisions. Cette différence fondamentale entre les pouvoirs respectifs du juge et de l'arbitre est illustrée par la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales dont l'objet est d'allier au pouvoir juridictionnel de l'arbitre le pouvoir de commandement du juge<sup>42</sup>, de façon à donner force exécutoire à la sentence arbitrale<sup>43</sup>.

Par conséquent, le contrôle s'inscrit essentiellement dans la phase post-arbitrale d'exécution de la sentence arbitrale ou de recours en annulation contre elle, il est un garde-fou contre le risque d'injustice procédurale<sup>44</sup>. Ceci d'une part, d'autre part, même si en droit commercial international, le recours à l'arbitrage permet, en cas de différends, d'éviter la lourdeur de la machine judiciaire : Si sentence il y a, les parties sont contractuellement tenues de l'exécuter mais il arrive parfois que l'intervention du juge de l'exécution soit sollicitée en cas de carence de la partie contre laquelle ladite décision a été rendue<sup>45</sup>.

Des lors, l'appui du juge se manifeste au moment de la demande d'exécution forcée, que la sentence d'arbitrage

<sup>42</sup> V. M. C. RIVIER: L'éviction de la juridiction étatique par le contrat. In études juridiques (10) : le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends. Sous la direction de Pascal ANCAL. Edition ECONOMICA. Paris, 2001. P29.

<sup>43</sup> Cf. Y. DERAIS: L'arbitre et le juge. Spécial Supplément 1999: Arbitrage : regard sur la prochaine décennie: actes de la conférence de célébration du 75<sup>ème</sup> anniversaire de la Cour internationale d'arbitrage, mai 1999. P27.

<sup>44</sup> V. J. C. PEYRE : Le juge de l'exequatur : fantôme ou réalité. Rev Arb, n° 03, 1985. P2531.

<sup>45</sup> Cf. R. DAVID : L'arbitrage dans le commerce international. Edition ECONOMICA. Paris, 1982. P498.

international soit rendue en ALGERIE ou à l'étranger (I), et au moment de le solliciter par voies de recours (II).

## I/ LE CONTROLE LORS DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR.

La sentence est l'acte par lequel, en vertu des pouvoirs dont la convention d'arbitrage les investit, les arbitres tranchent les questions litigieuses qui leur ont été soumises par les parties et à ce titre l'exequatur, dans l'analyse moderne de la sentence arbitrale, ne concerne que son exécution et n'infère en rien de sa nature et donc de l'autorité qui peut y être immédiatement attachée. L'exequatur n'a pour seul objet que de donner à la sentence la force exécutoire que l'arbitre, juge privé, dépourvu *d'imperium*, ne peut lui conférer<sup>46</sup> ; Dès qu'elle est acquise aux parties, la sentence peut, en effet, être volontairement exécutée, sans qu'aucune formalité préalable soit nécessaire<sup>47</sup>.

Mais l'exécution de la sentence n'est évidemment pas toujours spontanée. En dehors même des cas où une irrégularité commise par les arbitres est à l'origine de difficultés au moment de l'exécution de la sentence, l'arbitrage connaît son lot de plaideurs récalcitrants ou de mauvaise foi, comme en témoigne notamment l'usage parfois abusif des voies de recours<sup>48</sup>.

Dans ce cas, le juge a la pouvoir d'homologuer la sentence arbitrale après en avoir vérifié sa validité formelle: c'est la procédure d'exequatur.

<sup>46</sup> Cf. H. MOTULSKY: *Ecrits, études et notes sur l'arbitrage*, Dalloz, 1974. P5 et s.

<sup>47</sup> Les statistiques révèlent que plus du quatre-vingts pour cent des sentences arbitrales internationales ont été exécutées de façon spontanée par les parties qui ont fait appel à cette procédure de règlement des différends. Voir J. B. RACINE : *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, 1999, P234 et P438. Et ces chiffres augmentent quand les sentences proviennent d'arbitrages administrés par certaines institutions. Voir, par exemple, S. JARVI : *L'exécution des sentences arbitrales de la CCI*. Publication CCI, n° 440/6, 1996.P11 ; J. PAULSSON : *L'exécution des sentences arbitrales dans le monde de demain*. *Rev. Arb*, 1998.PP637-651, Ph. FOUCHARD : *Suggestions pour accroître l'efficacité internationale des sentences arbitrales*. *Rev. Arb*, 1998.PP653-672.

<sup>48</sup> Cf. en particulier les statistiques fournies par S. CREPIN : *Le contrôle des sentences arbitrales par la Cour d'appel de Paris, depuis les réformes de 1980 et 1981*. *Rev. Arb*, 1991. P521.

## I-1. LA NOTION D'EXEQUATUR

L'*exequatur* est défini comme un ordre d'exécution donné par une autorité judiciaire à une sentence rendue par une justice privée. C'est justement le cas de la sentence arbitrale. Dans cette occurrence, l'*exequatur* est « un bon à exécuter » et non point un acte d'exécution. La confusion entre les deux notions ne devrait pas être faite. En effet, l'exécution consiste pour le bénéficiaire d'un titre exécutoire<sup>49</sup>, c'est-à-dire déjà revêtu de la formule exécutoire, de mobiliser un agent d'exécution<sup>50</sup> afin de mettre en œuvre ou matérialiser la décision obtenue. De même, une distinction doit être faite entre la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale nonobstant le fait que le législateur ait jumelé les deux notions dans un seul texte relatif aux conditions de leur obtention ou de leur mise en œuvre comme nous allons l'étudier dans ce qui suit (article 1051 NCPCA) ;

Le sens premier de la notion « reconnaissance » est intimement lié au droit international public. Il y désigne un acte unilatéral et discrétionnaire par lequel un État prend position sur une situation ou un fait qui s'est produit en dehors de lui et dont il est disposé à tenir compte<sup>51</sup>. Cette définition, comme on le verra, rejoint pratiquement les mêmes préoccupations que celle de l'*exequatur*, à savoir faire produire les effets à un acte extérieur à l'ordre juridique d'un État<sup>52</sup>. On se demande alors dans quel cas une partie pourrait, indépendamment de la procédure d'*exequatur*, demander la reconnaissance de la sentence ? Deux hypothèses plausibles se présentent. D'abord, une partie peut avoir intérêt à l'introduction de la sentence dans l'ordre juridique camerounais pour tirer avantage de sa force probante. En effet, bien que n'étant pas un acte exécutoire, les

<sup>49</sup> L'article 600/2-9 NCPCA dispose que la sentence arbitrale est un titre exécutoire après son homologation par le juge compétent.

<sup>50</sup> L'huissier de justice notamment, accompagné au besoin de la force publique, voir l'article 611/1 NCPCA.

<sup>51</sup> V. J-F POUDRET, S.BESSON: Droit comparé de l'arbitrage international. Edition LGDJ. Munich, 2002. P841.

<sup>52</sup> Cf. J. ROBERT : L'arbitrage, droit interne, droit international privé. 6<sup>ème</sup> édition. DALLOZ. Paris, 1993. P311.

mentions que contient la sentence ne peuvent être ignorées par un tribunal. Ainsi, elle peut permettre de constater le rejet d'une prétention. En plus, on sait qu'un jugement ou une sentence étrangère non exécutoire est un titre privé qui peut justifier une saisie conservatoire. Pour toutes ces raisons, une partie peut valablement demander la reconnaissance de la sentence en dehors d'une procédure d'exequatur.

L'exequatur donne à la solution, privée originellement, une autorité égale à celle d'un jugement. Cette souplesse procédurale n'est que plausible : tout d'abord, le juge de l'exequatur est pied et poing liés sur le fond des sentences. Il ne dispose pas du pouvoir d'examiner la pertinence des motifs ou leur validité. Son pouvoir étant limité par l'article 1051/2 du NCPA qui dispose que l'exequatur ne pourra être accordée par le juge de l'exécution qu'après vérification de l'existence d'une sentence arbitrale qui ne soit pas contraire à l'ordre public international et puis, il faut avoir à l'esprit que le différend qui existait entre les parties est déjà tranché et de façon définitive par un tribunal arbitral<sup>53</sup>.

## I-2. LA PROCEDURE D'EXEQUATUR.

D'emblé, il faut faire une distinction entre les sentences rendues en ALGERIE et les sentences rendues à l'étranger en matière internationale d'autant plus qu'elle permet de désigner le juge compétent.

Si la sentence d'arbitrage international est rendue en ALGERIE, le juge compétent pour ordonner son exécution est le président du tribunal dans le ressort duquel elle a été rendue.

---

<sup>53</sup> R. DAVID considère, pour justifier le contrôle formel de la sentence arbitrale, que « cette dernière est un contrat et pour cela, il n'est demandé au juge de juger le litige mais simplement de prescrire l'exécution de la convention nouvelle que constitue, dans les rapports entre les parties, la décision de l'arbitre. La convention originaire et le litige originaire existant entre les parties ont disparu et l'examen du juge doit se concentrer sur le compromis, la procédure de l'arbitrage et la sentence : existe-t-il quelque raison de juger qu'ils sont atteints d'un vice affectant la validité de la sentence ? ». Cf. R. DAVID. Op. cit. P504.

Si la sentence d'arbitrage international est rendue à l'étranger, le juge compétent est président du tribunal du lieu d'exécution<sup>54</sup>.

La demande d'exécution doit répondre à deux conditions, prévues par la loi (1051/2 NCPCA); l'une **matérielle** (l'existence de la sentence arbitrale) et l'autre **juridique** (la non contrariété de la sentence à l'ordre public international).

Ainsi l'« existence » de la sentence dont on requiert l'exécution doit être établit par celui qui s'en prévaut qui doit produire l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou des copies de ces deux documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité<sup>55</sup>.

Le texte de loi ainsi formulé est identique à celui de l'article IV/1 paragraphes a et b de la convention de NEW YORK<sup>56</sup> pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères mais avec une omission de taille, signalée par la doctrine<sup>57</sup>, à savoir l'exigence d'une traduction de ces documents en langue arabe qui est bien stipulée à l'alinéa 2 de la dite convention<sup>58</sup>. Cet oubli pourrait créer des difficultés au juge en sachant que la majorité des sentences arbitrales rendues, soit par des institutions d'arbitrage, soit par arbitrage ad hoc, sont rédigées en anglais ou en français et une rectification dans ce sens n'est que souhaitable.

Le juge de l'exequatur procède, comme nous l'avons expliqué, à un contrôle sommaire de la sentence, il vérifie qu'il existe bel et bien une convention d'arbitrage, que des arbitres ont été désignés sur le fondement de cette convention, que la

<sup>54</sup> Article 1051/2 NCPCA.

<sup>55</sup> Article 1052 NCPCA.

<sup>56</sup> Ratifiée par le décret présidentiel n°88-288 du 05 novembre 1988 portant ratification de la convention de New York. JORA n°48. Approuvé par la loi n° 88-18 du 12 juillet 1988. JORA n°28.

<sup>57</sup> V. M.ISSAD. Op cit. P425.

<sup>58</sup> « Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire ».

sentence a été rendu dans les délais prévus par les parties et qu'elle satisfait en la forme aux exigences de la loi de procédure adoptée<sup>59</sup>.

Et s'il y a griefs à l'encontre de la convention d'arbitrage (elle n'est pas valable), des arbitres (irrégularités dans leur nomination ou dépassement de leurs pouvoirs), de la procédure ou de la sentence, c'est une autre juridiction qui doit être saisie selon qu'on soit en présence d'une sentence rendue en Algérie ; faire un recours en annulation de cette dernière, ou d'une sentence rendue à l'étranger ; faire appel de l'ordonnance qui lui accorde l'exécution.

Le juge est saisi par requête de la partie diligente qui doit déposer les documents visés à l'article 1052 NCPCA au greffe de la juridiction compétente (articles 1035/1 et 1053 NCPCA), il ne convoque pas et n'entend pas l'autre partie, celle contre laquelle la sentence prononce une condamnation dans le sens ou la procédure n'est pas contradictoire et au terme de laquelle, il rend une ordonnance d'exequatur qui un acte de juridiction gracieuse<sup>60</sup>.

L'utilisation de la procédure d'ordonnance sur requête permet d'éviter qu'un débat ne s'instaure sur le fond des griefs susceptibles d'être adressés devant le juge de l'exequatur. Elle correspond donc à l'intention du législateur de concentrer l'examen de ces griefs devant la cour d'appel pour ne confier au premier juge qu'un contrôle *prima facie*.<sup>61</sup>

Le juge de l'exequatur statue par voie d'ordonnance motivée s'il rejette l'exequatur dans la mesure où son pouvoir est limité par l'article 1051/2 NCPCA.

A ce propos, la notion de sentence n'est pas rigoureusement définie dans la plupart des textes sur l'arbitrage international<sup>62</sup>, faute de consensus sur ce qu'elle recouvrait (conclusions d'amiable compositeur? Mesures d'organisation

<sup>59</sup> V. R. DAVID. Op cit. p509, M C RIVIER. Op cit. P32.

<sup>60</sup> Cf. J.ROBERT, B. MOREAU: Arbitrage international. In répertoire droit commercial. Tome I. Edition DALLOZ. Paris, 1997. P312, v. R. DAVID. Op cit. P509.

<sup>61</sup> V. E. GAILLARD. Op cit. N° 11.

<sup>62</sup> Cf. A.REDFERN, M.HUNTER: Droit et pratique de l'arbitrage commercial international. 2<sup>ème</sup> édition LGDJ. Paris, 1994. P291.

administrative CCI? Décisions sur la compétence ou sur la procédure?) La convention de NEW YORK de 1958 précise seulement que « *l'on entend par sentences arbitrales non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumis*<sup>63</sup> ». Il faut bien distinguer les sentences des actes tels que les ordonnances rendues par le tribunal arbitral. Elles ne dépendent pas de la qualification que pourraient lui donner les arbitres. Il est essentiel de procéder à la qualification, pour ouvrir les voies de recours et leur point de départ dans le temps<sup>64</sup>.

La sentence, œuvre des arbitres, tranche un litige, elle est contraignante. E. GAILLARD<sup>65</sup> la définit comme étant « *l'acte des arbitres qui tranche de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur a été soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un motif de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance* ».

Par conséquent, les mesures prises par les arbitres qui n'ont pas pour effet de trancher tout ou partie du litige ne constituent pas des sentences arbitrales pouvant faire l'objet d'exequatur, en revanche, Les décisions rendues par les mêmes arbitres sur la compétence, la loi applicable, la validité d'un contrat ou le principe de responsabilité par exemple constituent de véritables sentences arbitrales, même si elles ne tranchent pas l'intégralité des questions litigieuses et ne se traduisent pas immédiatement par une condamnation pécuniaire<sup>66</sup>.

Quatre catégories de sentences peuvent être mises en évidence :

\***La sentence définitive** ou **finale** est, tantôt, définie comme étant une décision statuant sur l'ensemble des points en litige et dessaisissant les arbitres<sup>67</sup>, elle met fin à la mission des

<sup>63</sup> Convention de new York, article I.2.

<sup>64</sup> V. E. GAILLARD : arbitrage commercial international. Jcl proc, civ. Fasc 1072-2, 1991, n°06.

<sup>65</sup> Ibidem. n°07.

<sup>66</sup> V. A. REDFERN, M. HUNTER. Op cit. P292.

<sup>67</sup> Elle s'oppose, ainsi, aux sentences « intérimaires », « interlocutoires » ou « partielles » dont aucune ne met fin à la mission des arbitres.

arbitres qui cessent d'être compétents au regard du litige sauf exceptions telles que mentionnées<sup>68</sup>. Tantôt l'expression « sentence définitive » est utilisée pour désigner une sentence qui met un terme au différend, en tout ou en partie<sup>69</sup>, et elle devient une **sentence partielle** ne résolvant qu'une partie des différends comme la définit A REDFERN : « *l'expression « sentence partielle » est habituellement utilisée pour désigner une sentence qui ne tranche qu'une partie des questions de fond litigieuses, le reste demandant davantage de temps pour que le tribunal arbitral puisse se prononcer et rendre une sentence finale. La sentence partielle est « finale » au regard des questions qu'elle tranche*<sup>70</sup> ». Dans ce sens il faut, pour éviter toute confusion, opposer les sentences partielles aux sentences globales<sup>71</sup>, et non aux sentences définitives, ce terme désignant l'effet de la sentence, fut-elle partielle, sur la partie du différend tranché par les arbitres.

\*Par la **sentence partielle**, les parties peuvent décider que les arbitres trancheront une partie du litige (*compétence, loi applicable, principe de responsabilité...*) par une sentence séparée et à défaut de choix des parties, c'est aux arbitres qu'il appartient de décider s'il y a lieu de statuer par voie de sentences partielles. Certains droits font expressément état de la liberté ainsi offerte aux arbitres. Tel est le cas notamment du nouveau droit de l'arbitrage commercial international Algérien qui dispose à l'article 1049 que « *sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles ou d'accord parties* ». Cette liberté des arbitres de se prononcer par voie de sentences partielles ne peut, donc, être restreinte que par la volonté des parties.

\*La **sentence rendue par défaut**<sup>72</sup> faute de comparution et de représentation d'une partie, Il suffit, pour que les exigences

<sup>68</sup> Voir supra, P09.

<sup>69</sup> Dans cette conception, une sentence définitive s'oppose à une sentence intérimaire qui ne met fin à aucun aspect du litige, comme la nomination d'un expert par exemple

<sup>70</sup> Cf. A. REDFERN, M. HUNTER. Op cit. P308.

<sup>71</sup> Terme utilisé par E. GAILLARD. Op cit. n°14.

<sup>72</sup> Sentence rendue suite à des audiences ex parte ou l'une des parties, généralement la défenderesse, refuse de comparaître ; dans ce cas, le tribunal arbitral doit tenir les audiences et rendre sa sentence en prenant soin

de l'égalité des parties et du contradictoire soient respectées, que chaque partie ait été mise à même de présenter son argumentation dans des conditions comparables<sup>73</sup>.

\*Et, enfin, la **sentence d'accord-parties**, constatant la transaction des parties qui peuvent se contenter de formaliser leur accord par un contrat et de mettre un terme à la procédure arbitrale. Elles peuvent également souhaiter que leur décision soit constatée par le tribunal arbitral sous forme de sentence. On parle alors de sentence d'accord ou de « sentence d'accord-parties » ; ainsi, il est plus facile pour une partie d'obliger l'autre à exécuter les obligations prévues si celles-ci figurent dans une sentence qui sera susceptible de reconnaissance et d'exécution en vertu de la convention de NEW YORK que si elles figurent dans un simple accord transactionnel.

L'ordonnance d'exequatur a pour effet de rendre la sentence arbitrale exécutoire. Elle en permet l'exécution forcée. L'obtention de l'ordonnance d'exequatur fait par ailleurs courir le délai des voies de recours (article 1057, 1059/2 NCPCA).

Quant au pouvoir du juge de l'exequatur, il se borne à octroyer l'exequatur ou à la refuser car les sentences arbitrales, comme les jugements des tribunaux étatiques, jouissent de l'autorité de la chose jugée dès le moment où elles sont rendues; en conséquence, le juge d'exequatur n'a pas la compétence ou le pouvoir de réviser le litige ou de vérifier la légalité de la sentence ou sa validité. Ce juge n'est pas un juge d'appel.

## II/ LE CONTROLE LORS DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS.

### II-1. LES VOIES DE RECOURS.

En principe, la décision sur la demande d'*exequatur* ne peut être que soit un acquiescement, soit un refus. On se demande alors si en cas d'insatisfaction, une partie peut exercer un recours contre celle-ci ?

---

d'indiquer les circonstances dans lesquelles la procédure s'est déroulée car inévitablement, la partie récalcitrante s'opposera à l'exécution de la sentence rendue ultérieurement. V. A. REDFERN, M. HUNTER. Op cit. P258.

<sup>73</sup> Cf. E. GAILLARD. Op cit. n° 18.

D'abord, il y a lieu de retenir le fait que les voix de recours à l'encontre des sentences rendues à l'étranger ou en Algérie en matière internationale ont un caractère exceptionnel. Le législateur a entendu écarter toute autre voie de recours que celles qui sont traitées dans le chapitre VI- TITRE II du livre V du NCPA ; Les parties ne sauraient déroger à ces règles, l'organisation des voies de recours est considérée comme d'ordre public.

Il faut également noter trois différents recours possibles offerts selon la catégorie de la sentence en cause:

**1** -Appel de l'ordonnance refusant l'exequatur ou la reconnaissance de la sentence (article 1055 du NCPA). Ce recours vise toutes les sentences rendues en Algérie ou à l'étranger.

L'article 1055 dispose que « l'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel. » Cet appel n'est pas dirigé contre la sentence, mais contre la décision de refus de reconnaissance ou d'exequatur.

Le contrôle du juge porte sur la décision de la juridiction qui a refusé l'exequatur ou la reconnaissance de la sentence. Il permet de vérifier que la sentence n'est manifestement pas contraire à l'ordre public international et que l'acte en question constitue une sentence. Ce contrôle est assez sommaire à savoir, vérifier si le juge de l'exequatur a eu raison de bloquer la sentence.

L'article 1035 auquel nous renvoie l'article 1054 précise que l'appel est porté devant la cour d'appel dont relève le juge qui a rendu la décision d'exequatur, dans un délai de quinze jours (15) à compter de la signification de l'ordonnance de refus du président du tribunal.

**2** -Appel de l'ordonnance accordant l'exequatur ou la reconnaissance d'une sentence rendue à l'étranger en matière internationale (article 1056 NCPA).

Le recours qui fait l'objet de l'article 1056 est un appel, dirigé contre l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence étrangère en Algérie. La partie à laquelle la sentence rendue à l'étranger porte préjudice devra attendre la décision du juge accordant la reconnaissance ou

l'exequatur. Elle aura un mois à compter de la signification de la décision du juge pour interjeter appel

Si l'appel est admis, la sentence arbitrale qui en a fait l'objet, se trouve privée de toute possibilité de reconnaissance ou d'exécution en Algérie. Elle n'entre pas dans l'ordre juridique algérien. C'est pour cette raison que l'on qualifie le recours d'action en inopposabilité. Comme il s'agit d'une sentence étrangère, le succès de l'appel n'entraîne pas l'annulation de la sentence. Le rejet du recours confère automatiquement l'exequatur à la sentence<sup>74</sup>.

L'article 1056 prévoit que l'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans six cas, qui sont ceux auxquels renvoie l'article 1058 pour le recours en annulation contre la sentence rendue en Algérie en matière internationale.

**3 -Recours en annulation d'une sentence rendue en Algérie en matière internationale (article 1058 NCPCA).**

Il n'existe pas de possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance qui accorde l'exequatur d'une sentence rendue sur le territoire national<sup>75</sup>, mais le plaideur mécontent n'est pas pour autant démuné. En effet, si cette voie de recours n'existe pas, c'est qu'elle est inutile : elle est comprise dans le recours en annulation, qui soumettra la sentence à un contrôle tout aussi complet que l'ordonnance qui a accordé l'exequatur. Dès lors, afin d'éviter tout double emploi, l'on n'a pas retenu de voie de recours spécifique contre l'ordonnance qui accorde l'exequatur.

L'article 1058 précise que la sentence arbitrale rendue en Algérie en matière d'arbitrage international, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel, dans les six cas prévus à l'article 1056.

---

<sup>74</sup> Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale. Une telle disposition évite aux parties d'avoir à saisir le juge de l'exécution après le rejet des recours, faisant ainsi l'économie d'une procédure superflue du fait de l'examen de la sentence par la cour ; la dite disposition n'existe pas dans le nouveau code de procédure civile et administrative.

<sup>75</sup> Article 1058/2 NCPCA.

Il est recevable dès le prononcé de la sentence et cesse d'être s'il n'a pas été exercé, dans le mois de la signification de la sentence déclarée exécutoire.<sup>76</sup> Le délai pour attaquer la sentence, ainsi que le recours lui-même, est suspensif.<sup>77</sup> Ce recours emporte de plein droit, dans les limites de la saisie de la cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution ou dessaisissement de ce juge.<sup>78</sup>

Par contre, si la cour accueille le recours en annulation, sa décision met à néant, en tout ou en partie, la sentence attaquée. L'annulation de la sentence laisse subsister la convention d'arbitrage. Les parties peuvent de nouveau soumettre leur différend à l'arbitrage.

L'appel ou le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dont relève le juge d'exequatur ou dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. La procédure est contentieuse<sup>79</sup>.

## II-2. LES CAS LIMITATIFS DE L'ARTICLE 1056 NCPCA.

Les griefs susceptibles d'être invoqués à l'encontre d'une sentence rendue en Algérie, en matière internationale, sont les mêmes que ceux qui peuvent être opposés à la reconnaissance ou à l'exécution en Algérie, d'une sentence rendue à l'étranger. Nous examinerons ces griefs ci-dessous. Dans les deux cas, les six griefs, que le texte détermine avec précision, sont limitatifs. Tout autre grief, serait irrecevable.

Comme nous l'avons déjà avancé, le contrôle que le juge étatique exerce sur la sentence arbitrale dans le recours en annulation ou en appel de l'ordonnance qui accorde son exécution est, en réalité, un regard rétrospectif sur l'histoire d'un processus arbitral. Chronologiquement, le contrôle

<sup>76</sup> Article 1059 NCPCA.

<sup>77</sup> Article 1060 NCPCA.

<sup>78</sup> Article 1058/2 NCPCA.

<sup>79</sup> Contrairement à l'ordonnance d'exequatur qui est rendue par le président du tribunal compétent, l'appel est porté devant la cour donc avec débat contradictoire. Adde. G. FLECHEUX: Le droit d'être entendu. In études offertes à Pierre BELLET. Op cit. P159.

commence par le début même de la procédure : la convention d'arbitrage et sa mise en œuvre. Ensuite, on examine la régularité de la désignation du tribunal d'arbitrage et des notifications de la demande et de la reconvention, le cas échéant. Ensuite, l'intérêt se porte sur la conformité aux principes essentiels d'audition et de contradiction de la procédure d'arbitrage. Et, finalement, l'attention se polarise sur la sentence arbitrale déjà prononcée.

### **II-2.1.** Le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée.

La cour vérifie l'existence de la convention d'arbitrage et sa validité en fonction du droit qui était applicable. Ce recours permet à la cour d'apprécier la décision prise par les arbitres sur la question de leur compétence ou de leur investiture. En effet si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée, c'est le fondement même de sa compétence qui fait défaut.

La nullité de la convention d'arbitrage peut résulter de deux séries de causes, celles qui tiennent à un vice de la convention d'arbitrage elle-même (Celle-ci peut être entachée d'un vice du consentement : erreur, évidence, dol... ou affectée par l'absence de capacité ou de pouvoir de l'une des parties) et celles qui résultent de la non arbitrabilité de la matière sur laquelle porte la convention d'arbitrage (Lorsque des impératifs d'ordre public commandent d'interdire à une partie de recourir à l'arbitrage ou de faire échapper la matière qui fait l'objet de la convention d'arbitrage à la possibilité de compromettre, la convention d'arbitrage est nulle et la sentence susceptible d'être rendue sur le fondement de cette convention l'est également).

Quant à la convention d'arbitrage expirée, il est permis à la cour d'annuler ou de refuser de donner effet à une sentence rendue après l'expiration de la convention d'arbitrage ; Les parties disposent en la matière d'une grande liberté mais, lorsqu'elles ont imparti aux arbitres, directement ou par référence à une loi de procédure ou à un règlement d'arbitrage, un délai pour rendre leur décision, ce délai doit être respecté, à peine d'inefficacité de la sentence.

**II-2.2.** Le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné.

Sous ce motif, l'exécution peut être refusée ou la sentence annulée si le défendeur prouve que la constitution du tribunal arbitral n'a pas été conforme à la convention des parties. Le respect de la volonté des parties étant le principe, ce dernier ne peut trouver d'autre limite que celles qui pourraient être tirées du respect des principes de l'égalité des parties, de l'impartialité du tribunal, du respect des droits de la défense.<sup>80</sup>

**II-2.3.** Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

La mission de l'arbitre est de rendre la justice aux parties dans le respect des règles de procédure et de fond régissant la cause. La mission de l'arbitre porte à la fois sur les règles de procédure et sur le fond du litige. Quant aux règles de fond, elles seront concernées par le grief d'avoir statué *infra petita* ou *ultra petita*. Sous ce motif, l'exécution peut être refusée si le défendeur prouve que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les modalités prévues pour la soumission à arbitrage, ou contient des décisions sur des points qui dépassent le champ d'application de l'arbitrage.

**II-2.4.** Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

Le principe de l'égalité des parties qui est étroitement lié au respect du contradictoire oblige les arbitres à réserver un traitement égal aux parties en leur accordant des délais de procédure équivalents dans l'examen des pièces et documents utilisés pour l'instruction de la cause et au cours des audiences.

Le principe du contradictoire étant le plus souvent considéré comme traduisant une exigence élémentaire de justice procédurale. L'énoncé du principe s'inspire de la terminologie utilisée par le Nouveau Code de Procédure Civile et Administrative à propos de la procédure devant les

---

<sup>80</sup> Cf. E. GAILLARD. Op cit. n°59.

juridictions étatiques<sup>81</sup>, il peut également être retenu au titre du grief tiré de la contrariété à l'ordre public du for, ce qui a pour conséquence de permettre au juge de le soulever d'office.

Le principe de la contradiction s'applique à l'ensemble du déroulement de la procédure arbitrale. Il suppose que chaque partie ait été mise en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter. Il suppose ensuite qu'aucune écriture et qu'aucun document n'ait été porté à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqué à l'autre partie. Il suppose enfin qu'aucun moyen de fait ou de droit ne soit soulevé d'office par le tribunal arbitral sans que les parties aient été invitées à le commenter<sup>82</sup>.

**II-2.5.** Le tribunal arbitral n'a pas motivé ou s'il y a contrariété de motifs.

Selon I. FADLALLAH l'obligation de motivation « est de l'essence même de la mission de l'arbitre »<sup>83</sup>, une obligation qui a fait l'objet d'une reconnaissance législative dans de nombreux pays, règlements d'arbitrage et conventions internationales, la plupart d'entre eux laissant aux parties le choix d'y renoncer<sup>84</sup>, d'autres en faisant une obligation impérative<sup>85</sup>.

Certains auteurs considèrent « qu'il n'existe pas de sentence arbitrale digne de ce nom sans motifs<sup>86</sup> » et le

<sup>81</sup> Article 3/3.

<sup>82</sup> Cf. E. GAILLAIRD. Op cit. n°71.

<sup>83</sup> I. FADLALLAH : La sentence et le régime des voies de recours. Nouveau recul de la révision au fond: motivation et fraude dans le contrôle des sentences arbitrales internationales. In *Les cahiers de l'arbitrage*, Gazette du Palais, 2002. P148.

<sup>84</sup> Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, CNUDCI, 40<sup>ème</sup> sess. Annexe, point 72, Doc, A/40/17 (1985), art. 31 al. 2, en ligne : A.A.A.<<http://www.adr.org/sp.asp?id=28144>> [International Arbitration Rules], Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, 21 avril 1961, 484 R.T.N.U. 364, art. VIII.

<sup>85</sup> Art. 1027 NCPCA, art. 1741/2 NCPC français, CCI ; Règlement d'arbitrage, art. 25 [Règlement CCI], CIRDI ; Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage, art. 47(i).

<sup>86</sup> Cf. J-L DELVOLVE : Essai sur la motivation des sentences arbitrales. Rev. Arb, 1989. PP149-165.

mutisme<sup>87</sup> des sentences arbitrales est par conséquent banni du droit de l'arbitrage contemporain, quand bien même le tribunal arbitral statuerait en amiables compositeurs.

Le principal mérite de la motivation des sentences arbitrales réside dans son rôle instructif. Ce rôle se situe à deux niveaux. D'une part, l'argumentaire des raisons ayant amené le tribunal arbitral à se prononcer comme il l'a fait permet d'« expliquer à la partie qui succombe pourquoi elle a perdu sur les faits ou sur le droit »<sup>88</sup>. D'autre part, lorsque la sentence est publiée, la connaissance du raisonnement permet aux autres acteurs économiques ou à leurs conseils de déterminer quels sont les faits dont les arbitres ont tenu compte dans l'application d'une règle de droit et l'interprétation donnée à une disposition juridique.

#### II-2.6. La sentence est contraire à l'ordre public international.

Rédigé pour le cas du contrôle de la reconnaissance ou de l'exequatur, l'article 1065, 6° du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *la reconnaissance ou l'exécution* » seront refusées lorsqu'elles seront « *contraires à l'ordre public international* ». Le renvoi fait à ce texte par l'article 1058 pour le cas d'annulation de la sentence implique, par transposition, que la sentence rendue en Algérie peut être annulée lorsqu'elle est contraire à l'ordre public international.

Moins encore que l'ordre public international procédural<sup>89</sup>, l'ordre public international de fond ne saurait faire l'objet d'une description autre que fonctionnelle<sup>90</sup>, mais en matière d'arbitrage il faut y ajouter un ordre public spécifique relatif à l'arbitrabilité du litige. Pour être annulée ou se voir

<sup>87</sup> Expression utilisée par l'auteur ; Cf. M. DE BOISSEON: Le droit Français de l'arbitrage interne et international. GLN Editions. Paris, 1990.P804.

<sup>88</sup> Cf. R.CLAUDE : Le président du tribunal arbitral. Dans Études offertes à Pierre BELLET, édition LITEC, Paris, 1991. PP 467-481.

<sup>89</sup> Comme nous l'avons exposé, l'ordre juridique Algérien ne peut reconnaître l'efficacité d'une sentence arbitrale rendue à l'issue d'une procédure qui n'aurait pas respecté les exigences élémentaires de justice dans la manière dont le procès a été conduit ; respect des droits de la défense, l'impartialité des arbitres, la motivation des sentences...

<sup>90</sup> Cf. E. GAILLARD. Op cit. N°79.

refuser l'exequatur, une sentence doit heurter, dans son résultat concret et au moment où le juge est saisi<sup>91</sup>, les convictions fondamentales du droit Algérien applicables aux relations internationales. Une sentence fondée sur la discrimination religieuse ou raciale, une sentence refusant d'annuler une convention obtenue par corruption<sup>92</sup> ou une sentence allant à l'encontre d'une politique économique fondamentale ne pourrait être déclarée efficace dans l'ordre juridique Algérien.

En effet, si l'arbitre n'est pas « le gardien d'un ordre public particulier, il subit nécessairement le « joug des ordres publics des pays où la sentence est appelée à être exécutée »<sup>93</sup>

On évoquera rapidement les questions touchant l'arbitrabilité dite subjective (*ou razione personae*) des litiges, parce qu'elles paraissent aujourd'hui presque résolues, au moins en droit, par l'existence d'une règle internationale qui admet l'aptitude à compromettre de l'Etat ou un de ses démembrements dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics<sup>94</sup>, comme il est nécessaire de savoir que La licéité d'une convention d'arbitrage peut être discutée à raison de son objet ; l'arbitrabilité objective (*ratione materiae*), l'illicéité

---

<sup>91</sup> La conception de l'ordre public international au regard de laquelle la sentence doit être contrôlée est celle qui est reçue au moment où la sentence fait l'objet du contrôle.

<sup>92</sup> D'autres exemples de cas de contrariété à l'ordre public international de fond : V. J-cl. Droit international, Fasc. 586-9-1 ou, J-cl, Procédure civile, Fasc. 1070-1.

<sup>93</sup> Cf. A. KASSIS : Théorie générale des usages du commerce. Edition LGDJ. Paris, 1984. N° 959 ; voir également à titre d'exemple : Résolution 2-2(a) ; « La juridiction étatique qui contrôle la conformité d'une sentence arbitrale aux principes fondamentaux, qu'ils soient de procédure ou au fond, devrait procéder à ce contrôle en se référant aux principes considérés comme fondamentaux dans son propre système juridique, plutôt que dans ceux du pays dont la loi est applicable au contrat, du pays du lieu d'exécution du contrat ou du pays du siège de l'arbitrage ». 70<sup>ème</sup> Conf, Association de droit international, New-Delhi (Inde), du 2 au 6 avril 2002. Résolution 2/2002. Annexe : Recommandations de l'association de droit international sur le recours à l'ordre public en tant que motif de refus de reconnaissance ou d'exécution des sentences arbitrales internationales.

<sup>94</sup> Article 1006/3 NCPCA.

dans ce sens tient à la matière d'ordre public sur laquelle porte le litige (*droit de la famille, état des personnes et ordre public*).<sup>95</sup>

Selon l'article V2-b de la Convention de NEW YORK, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peut être refusée, si le juge Algérien trouve que la reconnaissance et l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public algérien.

Cependant, il faut souligner que la Convention de Washington, du 18 mars 1965, pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI), stipule que l'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à la convention ne peut pas être empêchée par la réserve de l'ordre public (art. 53-54)<sup>96</sup>.

A notre sens, lorsqu'il s'agit de la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales, la réserve de l'ordre public national doit être interprétée de manière plus étroite et plus souple de façon à créer ou se rapprocher d'un *ordre public international ou supranational* qui a pour objet de développer, améliorer et assurer le commerce et la coopération commerciale internationale.

## CONCLUSION

La défiance initiale à l'égard de l'arbitrage s'est donc transformée en son acceptation comme une alternative à la justice étatique, sous réserve du respect par les parties des limites que la loi fixe à leur liberté d'adopter ce mode de résolution des litiges. Plus l'objet de ces limitations est réduit, grâce aussi à l'interprétation libérale des juges, plus l'arbitrage peut prétendre à l'autonomie vis-à-vis du pouvoir d'intervention et de contrôle des juridictions étatiques.

D'autre part, la coopération élargie qu'offrirait le juge d'appui pour soutenir les procédures arbitrales devra accroître l'efficacité de l'arbitrage complémentarité des rôles de l'arbitre et du juge, reconnu par les législateurs nationaux et que la majorité des juges étatiques ont interprété dans le respect de la volonté

---

<sup>95</sup> Article 1006/2 NCPCA.

<sup>96</sup> L'Algérie a ratifié la convention de Washington par le décret présidentiel n° 95-346 du 30/10/1995. JORA n° 66.

des parties et des prérogatives des arbitres, de sorte que cette complémentarité contribue au renforcement de l'arbitrage.

Des progrès peuvent toujours être faits vers une meilleure coopération entre juges et arbitres, si les juges prennent définitivement conscience des besoins du monde des affaires et si l'on continue à montrer que l'arbitrage n'est pas un moyen d'échapper aux conceptions et aux exigences fondamentales de la justice et de l'ordre juridique, que l'arbitre, lui aussi, est tenu de respecter

Les nouvelles dispositions contenues dans le nouveau droit de l'arbitrage commercial international contribueront à créer un climat favorable aux investissements, ce qui va en parallèle avec la réforme économique et judiciaire. Leur efficacité dépend et s'appuie sur le respect des principes suivants :

- Adopter les nouvelles tendances relatives à l'arbitrage commercial.
- Respecter la volonté des deux parties à l'arbitrage.
- L'autonomie du tribunal arbitral.
- Accélérer les procédures pour trancher le litige arbitral.

Le respect de ces principes est possible à la seule condition que l'intervention du juge ne soit pas interprétée comme une intrusion ; bien au contraire, elle doit constituer une activité qui tend à favoriser le développement de la procédure d'arbitrage.